

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Grenoble, le 02 JUL. 2010

Affaire suivie par :
Evelyne Guerre-Manassis
Tel. : 04 76 33 45 06
Mél : evelyne.guerre-manassis@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-04118

Autorisant

La destruction de spécimens et d'habitat de Lézard vert, de Lézard des murailles et de Crapaud calamite

par la société DECHANOZ

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01) et de leur habitat (Cerfa N°13 614*01) déposée par la société DECHANOZ Felix le 8 mars 2010 pour les espèces suivantes : *Lacerta bilineata*, *Podarcis muralis* et *Bufo calamita*.

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 8 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'extension d'une carrière localisée sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, la société DECHANOZ, dont le siège est domicilié 38460 SAINT-

ROMAIN-DE-JALIONAS est autorisée à détruire les spécimens et l'habitat des espèces suivantes : Le Lézard vert, le lézard des murailles et le Crapaud calamite (*Lacerta bilineata*, *Podarcis muralis* et *Bufo calamita*) en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de « Carrière plaine des Sambêtes - Demande de dérogation au titre des espèces protégées » daté de février 2010 (cf résumé des engagements en annexe). En particulier, le maître d'ouvrage devra dans ce cadre respecter les recommandations du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) :

- a. Le défrichage et le décapage seront effectués en dehors des périodes de reproduction des espèces susceptibles d'être impactées
- b. Le réaménagement à vocation biologique doit être fait tel qu'indiqué au pages 10-11 du dossier, explicités en annexe du présent arrêté
- c. Des mesures générales en faveur de la faune et de la flore doivent être prises, telles qu'indiqué aux pages 27 à 33 du dossier, explicités en annexe du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- a. Effectuer un suivi scientifique pour évaluer l'efficacité des mesures à destination des espèces protégées
- b. Des inventaires complémentaires devront être réalisés en prévision de la deuxième tranche d'exploitation et des suivantes, pour s'assurer de l'absence d'espèces ou d'habitats protégés, notamment lors de l'abatage des vieux chênes. L'absence de chauves-souris d'oiseaux et d'insectes saproxylophages devra être vérifiée y compris pour les défrichements et le décapage. Si de nouvelles espèces protégées sont identifiées sur le site, une nouvelle demande de dérogation à la protection des espèces devra être effectuée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDM) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale des Territoires (DDT), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ANNEXE

RESUME DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE DECHANOZ

PRESENTEES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION DE FEVRIER 2010

Maintien des conditions favorables aux espèces protégées (pages 9 et 10)

Pendant toute la durée de l'exploitation, soit 30 ans, les milieux minéraux (talus, fond de fouilles) seront régulièrement renouvelés. Les biotopes des espèces patrimoniales (Petit Gravelot, Crapaud calamite, Guêpier d'Europe, Hirondelle des rivages) seront donc conservés.

Le phasage de l'exploitation permettra de respecter le cycle biologique des oiseaux et du Crapaud, favorisant le maintien de ces espèces sur le site :

- extraction des fronts sableux en période hivernale ou en tout cas en dehors de la période de présence des Guêpiers et des Hirondelles
- démarrage de l'extraction en eau des différentes phases en période hivernale, en dehors de la période de ponte et de développement des têtards de Crapaud.

Réaménagement à vocation biologique (pages 10 et 11)

Site de la carrière réaménagée en plan d'eau.

Le site sera réaménagé en plan d'eau avec des berges végétalisées. Des pentes douces créeront des hauts fonds colonisés par une végétation de type roselière. Une triple berge sera aménagée sur une partie du pourtour du plan d'eau. Cet aménagement consiste à créer en arrière de la berge du plan d'eau, un fossé parallèle à la berge. Le chenal ainsi créé sous le niveau du plan d'eau se mettra spontanément en eau en fonction des fluctuations de la nappe. Le fossé offrant 2 berges supplémentaires pour le développement de la végétation aquatique et la faune associée, il en résulte un linéaire de berge multiplié par 3 par rapport à une simple berge. Ce type d'aménagement est très favorable aux oiseaux d'eau, aux anatidés et aux batraciens. Lors de la réalisation des triples berges, on veillera à maintenir une largeur de fossé d'au moins 2.5 m avec des surlargeurs d'environ 4 m afin de préserver un biotope plus proche de celui recherché par le Crapaud. Pendant les 30 ans de l'exploitation, on réalisera sur certaines portions de ces berges une coupe annuelle de végétation afin que le fossé ne soit pas envahi par des végétaux et reste attractif pour le crapaud calamite p. 33.

Zones revégétalisées

La revégétalisation consistera à la création de milieux végétaux variés (pelouse, bosquets, haies) avec présence d'éléments arborés compensant les pertes initiales, et à la création de nouveaux biotopes et abris pour la faune. Les espèces implantées seront choisies parmi la végétation locale, en assurant la continuité avec les biotopes environnants. Il n'y aura pas de plantation d'espèce aquatique pour laisser faire la dynamique naturelle et favoriser la recolonisation spontanée.

Zones non végétalisées

Des plages graveleuses seront créées et laissées nues pour instaurer des milieux minéraux favorables à certaines espèces pionnières. Ce milieu sec sera réalisé en matériaux suffisamment grossiers pour ne pas être colonisé par la végétation et rester attractif pour les oiseaux. Des pierriers seront mis en place afin d'accueillir des reptiles, amphibiens et micromammifères. Des talus sableux abruptes seront maintenus pendant toute la durée de l'exploitation du site pour permettre la continuité de la nidification des Hirondelles de rivage et des Guêpiers d'Europe. Quelques portions de talus de ce type seront préservés lors du réaménagement pour permettre aux oiseaux de continuer à nicher tant que les talus ne seront

pas encore végétalisés. Le secteur nord-est de la carrière, non exploité en eau sera aménagé en pelouse. Cette zone pourra être colonisée par un cortège floristique de pelouse sèche favorable aux insectes et aux oiseaux.

Création d'une zone humide (p 29)

Une dépression humide avec mare sera créée en phase finale au niveau de la zone non extraite pour permettre l'accueil des pontes de Crapaud calamite mais également d'autres espèces affectionnant ce type de milieu (tritons, libellules ..). La mare aura une faible lame d'eau favorable aux pontes de crapaud calamite (p.33). pendant la durée de l'exploitation, la mare sera régulièrement remaniée en période hivernale afin que la végétation ne la colonise pas trop et que le milieu reste favorable au crapaud calamite.

Phasage d'exploitation de la carrière (p.30)

Pendant toute la durée de l'exploitation (30 ans), des milieux favorables à la reproduction du crapaud calamite seront maintenus.

Phase d'exploitation	Mesures prises
Phases 1 et 2 (2009-2018)	L'affleurement de la nappe présent actuellement au niveau de la phase 3 et accueillant des pontes de crapaud sera maintenu en l'état
Phase 3 (2019-2023)	Lors du creusement en eau de cette phase, un léger abaissement du carreau sera effectué au niveau des phases 4 et 5 afin de permettre l'affleurement de la nappe
Phase 4 et 5 (2024-2033)	Lors du creusement en eau de ces phases, un léger abaissement du carreau sera effectué au niveau de la phase 6 afin de permettre l'affleurement de la nappe
Phase 6 (2034-2038)	Lors du creusement en eau de cette phase, une mare de substitution sera creusée au niveau de la zone des installations. Au cours de la phase, cette mare sera entretenue de manière à empêcher une colonisation trop importante par la végétation.

L'exploitation à sec ne pose pas de problème pour la survie des crapaud calamites. Les opérations de démarrage de l'extraction en eau des différentes zones et de création de mares de substitution seront menées en période hivernale de manière à ne pas affecter la reproduction de l'espèce.

Mesures d'évaluation

Un suivi scientifique du Crapaud calamite sur le site sera réalisé tout au long de l'exploitation, c'est à dire pendant 30 ans. Ce suivi prendra la forme d'un parcours du site au printemps, avec recherches des pontes ou des têtards de Crapaud calamite.